

DE : Monsieur Bernard Drainville
Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

Le 6 juillet 2026

Monsieur Eric Girard
Ministre délégué au Développement économique régional

TITRE : Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les coopératives

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Les coopératives non financières constituées en vertu de la législation provinciale du Québec sont régies par la *Loi sur les coopératives* (RLRQ, chapitre C-67.2) (Loi).

La Loi a fait l'objet d'une importante modernisation en 2026. La *Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions* (2026, chapitre 1) (Loi 111) a été sanctionnée le 24 février 2026. Sauf quelques exceptions ciblées, la plupart des dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le jour de sa sanction. Il y a lieu de procéder à la révision du *Règlement d'application de la Loi sur les coopératives* (RLRQ, chapitre C-67.2, r. 1) (RLCOOP) afin que ses dispositions soient en adéquation avec les dernières modifications apportées à la Loi.

Le RLCOOP régit le nom, la forme et la teneur des états financiers, le pourcentage d'opérations qu'une coopérative doit effectuer avec ses membres et les droits prescrits pour diverses opérations corporatives. Son annexe I prévoit spécifiquement le contenu des états financiers des coopératives.

Les modifications présentées au présent projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les coopératives (Projet RLCOOP) sont de trois (3) ordres. Elles visent à modifier le seuil du chiffre d'affaires exemptant certaines coopératives de leur obligation de procéder à des états financiers audités et à clarifier les règles établissant les attestations ou rapports devant accompagner les états financiers des coopératives. Elles contiennent également de nouvelles exigences concernant la présentation des états financiers.

2- Raison d'être de l'intervention

Lors des consultations particulières sur la Loi 111, plusieurs des intervenants ont demandé que des modifications soient apportées au RLCOOP. La majorité des demandes formulées émanent de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (OCPAQ). Les demandes de l'OCPAQ concernent la clarification des règles relatives aux attestations et rapports devant accompagner les états financiers d'une

coopérative ainsi que la modification de certaines exigences quant à la présentation des états financiers. Outre les revendications de l'OCPAQ, la hausse du seuil du chiffre d'affaires exemptant les coopératives, autres que les coopératives d'habitation subventionnées, de procéder à des états financiers audités fait consensus parmi les demandes du milieu coopératif. Ce seuil, actuellement de 250 000 \$, a été fixé en 2005 et doit être actualisé.

Les états financiers des coopératives étant le fondement décisionnel de nombreux acteurs : administrateurs et membres des coopératives, auditeurs, comptables professionnels agréés et bailleurs de fonds, il importe que le cadre réglementaire soit révisé.

3- Objectifs poursuivis

Le Projet RLCOOP vise :

- i) à alléger le fardeau financier de certaines coopératives;
- ii) à clarifier les règles applicables aux attestations et rapports devant accompagner les états financiers des coopératives;
- iii) à harmoniser les dispositions du RLCOOP avec celles de la Loi concernant les exigences de présentation des états financiers.

4- Proposition

4.1 Allègement du fardeau financier de certaines coopératives

La Loi prévoit l'obligation pour une coopérative de nommer annuellement, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres, un auditeur chargé de réaliser l'audit de ses états financiers. Il existe actuellement deux (2) exceptions à cette règle générale. La modification proposée dans le cadre du Projet RLCOOP vise l'une d'elles. Cette exception concerne les coopératives, autres que les coopératives d'habitation subventionnées, dont le chiffre d'affaires a été de moins de 250 000 \$ pour le dernier exercice financier. Actuellement, les états financiers de ces coopératives peuvent consister en : i) une mission d'examen par un auditeur, ii) une mission de compilation par un comptable professionnel agréé qui n'est pas obligatoirement auditeur ou encore iii) un rapport sur les états financiers préparés par la coopérative elle-même sans les services d'un auditeur ou d'un comptable professionnel agréé, pour autant que la décision des membres soit unanime et que ce rapport interne contienne tous les renseignements prévus à l'annexe I du RLCOOP.

Le Projet RLCOOP propose de hausser la limite du seuil du chiffre d'affaires de 250 000 \$ à 500 000 \$. Ce nouveau seuil est proposé par le milieu coopératif, notamment le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité (CQCM). L'augmentation du seuil permettra aux coopératives qui le souhaitent de réaliser des économies substantielles sur les honoraires professionnels requis pour se conformer à la Loi et son règlement d'application.

4.2 Clarification des règles applicables aux états financiers

Le RLCOOP prévoit que les états financiers doivent être préparés suivant les normes de CPA Canada établies dans le Manuel de CPA Canada, sous réserve des prescriptions du chapitre 2 du RLCOOP et de son Annexe I. Or, le Manuel de CPA Canada ne comporte aucune norme spécifique qui fasse état des particularités des informations financières des coopératives. Celles-ci se retrouvent uniquement dans la Loi et le RLCOOP.

Les précisions apportées par le Projet RLCOOP favoriseront l'uniformisation des états financiers des coopératives et une meilleure compréhension de ceux-ci, ce qui sera bénéfique pour tous les utilisateurs qu'ils soient administrateurs, membres de coopératives, auditeurs, comptables professionnels agréés ou bailleurs de fonds.

De plus, la clarification des règles applicables aux états financiers sera une mesure facilitante pour les coopératives exemptées de mandater un auditeur pour réaliser un audit de leurs états financiers et qui feront le choix de préparer leur rapport financier sans les services d'un auditeur ou d'un comptable professionnel agréé.

4.3 Harmonisation de la Loi et du RLCOOP

Le Projet RLCOOP apporte des modifications de concordance qui résultent de la Loi 111, particulièrement du nouveau libellé de l'article 133 de la Loi qui demande que les recommandations du conseil d'administration de la coopérative concernant l'affectation des trop-perçus ou excédents soient reflétées dans l'exercice financier courant pour une présentation plus juste de la situation financière de la coopérative, tout en préservant le pouvoir décisionnel des membres quant à la décision d'affectation. Ce changement à lui seul génère plusieurs modifications techniques au Projet RLCOOP.

L'harmonisation de la Loi et du RLCOOP renforce l'importance de l'exactitude des informations financières des coopératives et contribue directement à leur fiabilité.

5- Autres options

Le RLCOOP régit la forme et la teneur des états financiers des coopératives non financières constituées en vertu de la Loi. La modification réglementaire demeure la seule option afin que les dispositions du RLCOOP soient en adéquation avec les dernières modifications apportées à la Loi.

Les modifications apportées au RLCOOP sont le fruit d'un travail concerté entre le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'OCPAQ. Elles représentent l'entièreté des modifications souhaitées.

6- Évaluation intégrée des incidences

6.1 Exemption de procéder à des états financiers audités :

Les modifications proposées avantageront les coopératives, autres que les coopératives d'habitation subventionnées, ayant un chiffre d'affaires se situant entre 250 000 et 499 999 \$. Le Projet RLCOOP exempte celles-ci de mandater un auditeur pour réaliser l'audit de leurs états financiers. Cette exemption pourrait représenter pour les coopératives admissibles qui s'en prévaudront une économie annuelle certaine. Selon les données du Ministère, 14,2 % des coopératives non financières viendront s'ajouter au 60 % de coopératives non financières bénéficiant déjà de l'exemption. Au surplus, la solution mise de l'avant par le projet RLCOOP fait consensus parmi le Mouvement coopératif.

Conformément à la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif*, une analyse d'impact réglementaire a été produite.

6.2 Clarification des règles applicables aux états financiers et harmonisation de la Loi et du RLCOOP

La clarification des règles applicables aux états financiers des coopératives participera à l'uniformisation des informations financières utilisées par les acteurs coopératifs, leurs professionnels et bailleurs de fonds. Ceci amènera une meilleure compréhension par ceux-ci.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Dans le cadre de la Loi 111, les représentants du milieu coopératif ont formulé des recommandations visant à augmenter le seuil exemptant certaines coopératives de leur obligation de produire des états financiers audités.

Considérant la nature technique du Projet RLCOOP, celui-ci tient compte des propositions et commentaires de l'OCPAQ formulés dans le cadre de la Loi 111 et d'échanges ultérieurs avec le Ministère.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

À la suite de l'entrée en vigueur du Projet RLCOOP, le Ministère communiquera avec le CQCM, incluant tous ses réseaux membres de même que l'OCPAQ pour les informer des principales modifications apportées au RLCOOP et de leur date d'entrée en vigueur.

L'ensemble des documents d'information sera revu et rendu disponible au public sur le site Web Québec.ca.

Pour évaluer l'atteinte des objectifs des modifications proposées par le Projet RLCOOP, le Ministère disposera de plusieurs moyens. Sa participation au Groupe de travail sur les

coopératives institué par l'OCPAQ et majoritairement composé de membres de l'OCPAQ sera une source de premier ordre pour juger de la réception et de l'application du RLCOOP. De plus, le CQCM et ses différents réseaux membres ne manqueront pas de donner de la rétroaction au Ministère.

9- Implications financières

Les modifications proposées par le Projet RLCOOP n'impliquent aucun coût pour le gouvernement.

10- Analyse comparative

Le Québec est un chef de file mondial en matière de droit coopératif. Il reconnaît l'authenticité coopérative et assure la pérennité du modèle coopératif. L'adoption de la Loi 111 renforce cette position et la modification du RLCOOP en est la suite logique. L'harmonisation de la Loi et du RLCOOP est en phase avec les recommandations de l'Alliance coopérative internationale (ACI) qui prône un cadre législatif et réglementaire clair afin d'assurer la reconnaissance des spécificités coopératives et la légitimité de cette forme entrepreneuriale.

Finalement, le Projet RLCOOP soutient la qualité des informations financières des coopératives, ce qui s'inscrit dans les bonnes pratiques reconnues.

Ministre de l'Économie, de l'Innovation et
de l'Énergie,

BERNARD DRAINVILLE

Ministre délégué au Développement
économique régional,

ERIC GIRARD